

GE_GERICHTE ACJC/21/2014 vom 16. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_21_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/21/2014 du 16 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/21/2014 del 16 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel a été interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 lit. a et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). La voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC), la contestation portant sur le droit de garde, le droit de visite, une contribution d'entretien et des éléments financiers relatifs à l'ancien domicile conjugal, éléments dont la valeur pécuniaire est supérieure à 10'000 fr. Par conséquent, l'appel est recevable.

- 15/31 -

C/2136/2013

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure où le litige concerne également des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC), également en deuxième instance cantonale (TAPPY, La procédure en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 325).

E. 1.3

Compte tenu du domicile des parties et de leurs enfants mineurs à Genève et de la nature du litige, le Tribunal s'est à juste titre déclaré compétent *ratione loci* (art. 46 LDIP). Il a de même avec raison appliqué le droit suisse (art. 48 et 49 LDIP ; art. 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 2

La Cour examine d'office sa compétence matérielle.

E. 2.1

Le juge saisi d'une demande de divorce ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, les dispositions régissant la protection de l'union conjugale étant applicables par analogie (art. 276 al. 1 CC). Pendant la litispendance de la procédure de divorce, les mesures ordonnées précédemment par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues, mais le juge du divorce est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation par des mesures provisionnelles (art. 276 al. 2 CPC). Cette disposition concrétise la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'empire de l'art. 137 al. 2 aCC et qui conserve sa valeur, prévoyant que les mesures protectrices de l'union conjugale prises avant l'ouverture de l'action en divorce demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées par des mesures provisoires (ATF 129 III 60 consid. 2, SJ 2003 I p. 273).

E. 2.2

En l'espèce, les modalités de la vie séparée des époux sont régies par le jugement sur mesures protectrices du 21 mars 2012, dont la modification a été requise par l'appelant par une requête déposée le 8 février 2013. Dans la présente procédure, il a été fait interdiction à l'intimée de déplacer la résidence des enfants hors de Suisse, par décision sur mesures superprovisionnelles rendue le 11 février 2013. Cette ordonnance déploie toujours ses effets, à teneur de l'arrêt rendu par la Présidente de la Chambre de céans le 7 juin 2013. Dans la procédure de divorce pendante entre les parties, la même interdiction a été prononcée à titre superprovisionnel le 26 juillet 2013. Le juge du divorce ne s'est en revanche prononcé, à titre provisionnel et pour la durée de l'instance, ni sur l'exercice de l'autorité parentale et de la garde, ni sur l'étendue du droit de visite, ni sur la jouissance de l'appartement conjugal ou la restriction au droit de disposer de celui-ci, ni sur la question des contributions d'entretien. Au contraire, alors qu'il

- 16/31 -

C/2136/2013 était saisi de conclusions sur mesures provisionnelles, il a annulé une audience qu'il avait appointée et a décidé de surseoir à toute mesure d'instruction sur le sujet jusqu'à droit jugé sur le présent appel, par une décision contre laquelle les parties n'ont pas recouru. En application de la jurisprudence rappelée ci-dessus, la Cour de céans demeure ainsi compétente *ratione materiae* pour modifier les mesures protectrices prononcées par le jugement du 21 mars 2012.

E. 3

Les deux parties produisent des pièces nouvelles en appel. La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (Reetz/Hilber, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2010, n. 26 ad art. 317 CPC).

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012, consid. 4.1; 5A_402/2011 du

E. 3.2

En l'espèce, compte tenu des maximes inquisitoire et d'office illimitée applicable aux questions relatives aux enfants, la recevabilité des pièces nouvellement produites et des allégués de fait s'y rapportant sera admise. Certaines pièces ont au demeurant trait à des faits s'étant produits postérieurement au jugement entrepris et qui sont dès lors recevables même si l'art. 317 CPC est appliqué strictement. Il en est en particulier ainsi des pièces en relation avec la procédure de divorce engagée en juin 2013, au départ de Genève (puis au retour dans cette ville) de l'intimée avec ses enfants en juin/juillet 2013, au nouveau contrat de travail conclu par l'intimée à fin mai 2013 et à son nouvel employeur, enfin à son déménagement, avec les enfants, dans un logement plus petit pris à bail à Genève par l'intimée et à la mise en location de l'ancien appartement conjugal pour le 18 novembre 2013. D'autres pièces sont produites inutilement, soit parce qu'il s'agit des écritures ou

procès-verbaux tirés de la procédure de première instance, soit parce qu'il s'agit de pièces d'ores et déjà produites antérieurement. D'autres, enfin, sont constituées par des extraits de sites internet facilement consultables sur internet et consacrent dès lors des faits devant être considérés comme notoires. 4. Il ne sera pas donné suite aux conclusions préalables de l'appelant, tendant à la production de pièces et de renseignements divers par l'intimée.

Les mesures protectrices sont en effet prononcées par voie de procédure sommaire, dans laquelle les moyens de preuve et les exigences en matière de preuve sont limités. Le juge statue en règle générale sur la base des justificatifs immédiatement disponibles, sur la simple vraisemblance des faits, et après un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; plus récemment : arrêt du Tribunal fédéral 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3).

Les éléments figurant au dossier sont en outre suffisants pour statuer sur les questions soumises à la Cour, dont la décision n'aura au demeurant qu'une portée limitée, ces mêmes questions étant d'ores et déjà soumises au juge du divorce.

Les autres conclusions qualifiées de "préalables" par l'appelant, qui tendent à l'interdiction d'établir des documents d'identité grecs et brésiliens pour les enfants, à la restriction au droit de l'intimée de disposer en faveur de tiers du domicile conjugal seront traitées ci-après.

E. 5

décembre 2011 consid. 4.1 et 4.2). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (arrêts du Tribunal fédéral 4A_228/2012 du 28 août 2012 consid. 2.2, publié aux ATF 138 III 625; 4A_310/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.1). Il a en outre relevé que cette disposition ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (arrêt du Tribunal fédéral 4A_228/2012 précité, consid. 2.2). En revanche, la question de savoir s'il en va de même lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent n'a pas été tranchée. Dès lors, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans persistera à admettre les *novas* (dans ce sens : Trezzini, in *Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC)*, Cocchi/Trezzini/Bernasconi [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT 2010 III* p. 115 ss, 139).

- 17/31 -

C/2136/2013

E. 5.1

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale (respectivement mesures provisionnelles dans la procédure en divorce) ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CC pour les secondes, arrêt 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2).

- 18/31 -

C/2136/2013 Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phrase CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les

causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, publié in FamPra. ch 2011 993; 5A_183/2010 du 19 avril 2010 consid. 3.3.1; 5A_667/2007 du 7 octobre 2008 consid. 3.3). Selon la jurisprudence, la modification des mesures protectrices ou provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu. Une modification peut également être demandée si la décision sur mesures protectrices ou provisionnelles s'est avérée plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2, SJ 2003 I p. 273; arrêts du Tribunal fédéral 5A_883/2011 du 20 mars 2012 consid. 2.4; 5A_522/2011 du 18 janvier 2012 consid. 4.1; 5A_730/2008 du 22 décembre 2008 consid. 3.1; 5P_473/2006 du 19 décembre 2006 consid. 3).

E. 5.2

En l'espèce, les mesures protectrices dont la modification est requise ont été prononcées en mars 2012. A l'époque, l'intimée avait son domicile à _____, elle travaillait pour un employeur genevois et les enfants avaient leur résidence habituelle auprès d'elle. Le jugement sur mesures protectrices prononcé le 21 mars 2012 n'indique pas que l'hypothèse d'un déménagement de l'intimée aurait été évoquée en cours de procédure et les parties n'allèguent d'ailleurs pas que cela aurait été le cas. Il doit par conséquent être admis que le déménagement de l'intimée et des enfants à Singapour, envisagé dès le début de l'année 2013 en tous cas, et dans l'optique duquel l'intimée avait commencé à prendre ses dispositions, constituent une modification de la situation nouvelle, propre à avoir des conséquences durables sur les enfants. Le premier juge est dès lors à juste titre entré en matière sur la demande.

E. 6

Le jugement sur mesures protectrices du 21 mars 2012 confie la garde des enfants à l'intimée, l'autorité parentale conjointe étant maintenue. L'appelant a sollicité sa modification, en ce sens que la garde des enfants devrait dorénavant lui être confiée, conclusion qu'il a reprise dans son acte d'appel. En dernier lieu devant la Cour, il conclut toutefois à ce que tant la garde que l'autorité parentale sur les enfants lui soient transférées.

- 19/31 -

C/2136/2013

La recevabilité de ces conclusions nouvelles peut demeurer indécise, compte tenu des considérants qui vont suivre.

E. 7

A l'appui de ce chef de conclusions, l'appelant fait valoir que l'intimée a pris la décision de déménager avec les enfants à Singapour sans tenir compte de leur intérêt, de leur besoin de stabilité, enfin de la fragilité physique et psychologique de C_____, auquel des thérapies psychologique et motrice doivent être assurées. Cette décision aurait d'ailleurs été prise par pur esprit de vengeance à son égard et sans réelle nécessité professionnelle, l'intimée pouvant trouver un travail similaire à Genève, compte tenu de ses qualifications et de son

expérience professionnelle. L'activité de son épouse est en effet soumise à des limites similaires en Suisse et à Singapour. Compte tenu de l'engagement professionnel de l'intimée et des nombreux voyages professionnels qu'elle est amenée à faire, les enfants sont confiés à une nounou et à leur grand-mère maternelle pendant les absences de leur mère. Le même encadrement pourrait leur être assuré s'ils lui étaient confiés, ce d'autant plus qu'il habite un appartement voisin de celui de ses propres parents, qui ont déjà l'occasion de s'occuper des enfants, avec lesquels ils s'entendent bien.

La conduite de l'intimée, qui a début juin 2013 retiré les enfants de l'école avant la fin de l'année scolaire sans en informer les enseignants, qui est partie avec eux en Grèce et qui comptait déménager avec eux à Singapour sans l'en avertir, démontre le peu de cas qu'elle fait du besoin de stabilité des enfants et du lien qu'ils entretiennent avec leur père. A cela s'ajoutent ses réticences à mettre en place un suivi psychomoteur pour C_____ et à tenir compte de la fragilité de celui-ci et des difficultés qu'il rencontre sur le plan scolaire.

A ces arguments, l'intimée répond que son déménagement répond à une nécessité professionnelle. Le département qu'elle dirigeait à la Banque F_____ a été réorganisé, les activités déployées en matière d'optimisation fiscale ne pouvant plus être effectuées à Genève. L'activité professionnelle dans laquelle elle dispose de qualifications et d'expérience n'est pas soumise aux mêmes restrictions à Singapour, la majorité de ses clients sont domiciliés dans cette région du monde et elle a trouvé un nouvel employeur à Singapour, à des conditions économiques similaires à celles dont elle bénéficiait dans son précédent emploi. Depuis l'été 2013, elle est contrainte de "jongler" entre sa résidence avec les enfants à Genève et son lieu de travail à Singapour, même si certains aménagements ont pu être trouvés avec son employeur. Cette situation ne peut cependant être maintenue à plus long terme, compte tenu de la fatigue et des conséquences financières que cela comporte. A Singapour, les enfants bénéficieraient de la même structure qu'à Genève : la nounou qui s'en occupe viendrait avec eux et ils seraient inscrits dans une école privée internationale. Un bilan moteur d'C_____ a été établi par un ergothérapeute et son suivi peut être organisé aussi bien à Singapour qu'à Genève.

- 20/31 -

C/2136/2013

E. 7.1

Lorsque le juge statue sur le sort d'un enfant, le critère fondamental dont il doit tenir compte est l'intérêt de l'enfant. Au nombre des éléments essentiels entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde précédemment, ce critère jouit d'un poids particulier, lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont pour le reste similaires (ATF 136 I 178 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.3; 5A_621/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1).

E. 7.2

Le droit de garde comprend en particulier la faculté de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant (ATF 128 III 9 consid. 4a; 120 Ia 260 consid. 2). En cas de vie séparée des père et mère, celui auquel la garde de l'enfant a été attribuée peut donc, sous réserve de l'abus de droit - par exemple s'il n'a pas de motif plausible ou si son seul but est de rendre plus difficiles les relations entre l'enfant et l'autre parent - déménager à l'étranger avec l'enfant sans l'accord de l'autre parent, le droit de visite devant alors être adapté en conséquence. En cas de menace sérieuse pour le bien de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant (respectivement le juge civil, art. 315a al. 1 CC) peut interdire le départ à l'étranger (art. 307 al. 3 CC). En l'absence d'une telle interdiction, le parent seul titulaire du droit de garde ne se rend coupable d'aucune infraction en s'installant à l'étranger et le parent qui ne bénéficie pas du droit de garde n'a pas qualité pour former une demande de retour au sens de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980 (ATF 136 III 353 consid. 3). En règle générale, des difficultés initiales d'intégration ou de langue ne représentent pas un danger sérieux pour l'intérêt de l'enfant. De telles difficultés sont en effet plus ou moins inhérentes à tout changement de domicile, qu'il s'agisse d'une installation à l'étranger ou dans une autre partie du pays, et se présentent, pour l'essentiel, lorsque non seulement le titulaire du droit de garde, mais aussi l'ensemble de la famille, déménage. La perspective d'un changement d'établissement scolaire ou les limitations de l'exercice du droit de visite résultant inévitablement d'un éloignement géographique du parent gardien ne sont pas non plus de nature, en principe, à mettre le bien de l'enfant sérieusement en danger. Tel peut en revanche être le cas lorsque l'enfant souffre d'une maladie et ne pourrait bénéficier des soins médicaux nécessaires dans son nouveau lieu de résidence, lorsqu'il est profondément enraciné en Suisse et n'a guère de liens avec l'endroit de destination ou encore lorsqu'il est relativement proche de la majorité

- 21/31 -

C/2136/2013 et qu'une fois celle-ci atteinte, il retournera probablement vivre en Suisse. En présence de telles circonstances, une attribution du droit de garde à l'autre parent s'imposera le plus souvent, de sorte que la question d'une mesure de protection selon l'art. 307 CC ne se posera plus (ATF 136 III 353 consid. 3.3; plus récemment : arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2010 du 21 février 2011 consid. 3.2).

E. 7.3

En l'espèce, du temps de la vie commune, c'est l'intimée qui s'est, de manière prépondérante et malgré son activité professionnelle, chargée de l'organisation de la vie quotidienne des enfants, de leur encadrement et de leur éducation. L'intimée a assumé la garde effective des enfants depuis la séparation des époux, intervenue début août 2011 et le jugement de mesures protectrices du 21 mars 2012, en confiant leur garde juridique à l'intimée, ratifié sur ce point l'accord des parties. Les capacités éducatives de l'intimée n'ont alors pas été mises en doute, pas plus que sa capacité à favoriser le lien des enfants avec leur père. Dans la présente procédure, l'appelant allègue certes qu'en raison de la négligence de l'intimée, il a dû se charger des rendez-vous médicaux et que certaines réunions de parents ont été oubliées. Ces allégués sont toutefois exempts d'éléments de preuve attestant d'une contribution allant au-delà de l'aide sporadique qu'il lui aurait apportée dans ces domaines. Les parties se reprochent en outre mutuellement certains manquements: l'intimée aurait ainsi, selon l'appelant, renoncé à poursuivre avec les enfants des cours de natation qu'il avait mis sur pied et aurait tardé à acheter des lunettes pour D_____ ou à organiser un bilan ergothérapeutique pour C_____, alors que l'appelant, selon l'intimée, s'adonnerait avec

C_____ à des sports inappropriés compte tenu de son problème de motricité, tel le ski ou encore confierait fréquemment les enfants à ses propres parents lors du droit de visite. Ces quelques éléments, même s'ils étaient tous avérés, ne sont toutefois pas propres à considérer que les capacités éducatives de l'un ou l'autre des parents seraient déficientes.

E. 7.4

Dans la présente procédure, l'appelant motive d'ailleurs sa demande par la décision de son ex-épouse de déménager avec les enfants à Singapour, ne réclame pas leur garde dans l'hypothèse où ils demeureraient à Genève et a déclaré qu'il aurait accepté leur déménagement dans un pays plus proche, comme la Grèce. Il en résulte qu'il ne considère pas qu'un déménagement avec leur mère dans un autre pays serait en soi contraire à l'intérêt des enfants, ni qu'ils ne pourraient s'accoutumer à un nouvel environnement scolaire et social. S'ils demeurent auprès de leur mère, les enfants devront quitter leur environnement genevois, leur école et leurs copains et vivront dans un pays nouveau et dans un environnement nouveau, à l'instar de ce qui est le cas de nombreux expatriés, étant précisé que l'intimée justifie pouvoir leur assurer, à

- 22/31 -

C/2136/2013 Singapour, des conditions de logement et un standard d'existence équivalents à ceux qu'ils connaissent à Genève. La fréquence de leurs relations avec leur père devra être réorganisée et le lien qu'ils ont tissé avec leurs grands-parents paternels sera vraisemblablement moindre, compte tenu de l'éloignement. En revanche, ils conserveront leur organisation familiale actuelle et leur entourage immédiat, puisque, à l'instar de ce qu'ils connaissent à Genève, ils vivront aux côtés de leur mère, qu'ils seront confiés à une nounou et que leur grand-mère maternelle continuera à venir s'occuper d'eux pendant les absences professionnelles de leur mère. A cet égard, l'intimée établit, par la production de pièces, que des démarches sont entreprises afin que la nounou actuelle des enfants obtienne un permis de séjour à Singapour. Le fait que les enfants ne connaissent pas le mandarin est sans incidence sur l'issue du litige, puisqu'ils fréquenteront une école internationale en langue anglaise et, de manière hautement vraisemblable, évolueront dans un milieu d'expatriés. La nécessaire acquisition de l'anglais ne peut en outre être considérée que comme un avantage. D_____ ne rencontre pas de difficultés scolaires et, compte tenu de son caractère social et plus affirmé que celui de son frère, ni le SPMi, ni la curatrice des enfants, ni même l'appelant lui-même, ne font état d'inquiétudes en ce qui la concerne, en cas de changement de milieu de vie. C_____ apparaît être plus fragile. Il a besoin d'une attention particulière sur le plan psychologique et d'un suivi en raison de son problème de motricité. Il n'est toutefois pas rendu vraisemblable que le suivi dont il a besoin ne pourrait être organisé à Singapour et tant le SPMi que la curatrice sont toutefois d'avis que ces éléments ne doivent pas conduire à un transfert de la garde en faveur du père. S'ils sont confiés à leur père, les enfants subiront également une modification importante de leurs habitudes. Ils devront partager une chambre dans le logement de 4 pièces (cuisine incluse) de l'appelant (lequel n'a pas évoqué l'intention de trouver un appartement plus grand), et s'habituer à une nouvelle organisation familiale, à l'amie avec laquelle l'appelant a noué une liaison ainsi qu'à une nouvelle nounou, puisque l'employée de l'intimée a, par déclaration écrite, indiqué ne pas vouloir, le cas échéant, travailler pour l'appelant. Les rapports avec leur mère, qui s'en est toujours occupée de manière prépondérante, seront profondément modifiés, alors qu'ils ne passent actuellement chez leur père que 4 jours environ par mois, en dehors des périodes de vacances scolaires. Il doit être encore relevé que l'appelant, très

occupé professionnellement, n'a pas fait état d'une possibilité de réduction de son temps de travail. Par ailleurs, il ne saurait être retenu que l'intimée abuserait de son droit en décidant de déménager à Singapour. Les motifs professionnels invoqués doivent en effet être tenus pour vraisemblables: il est notoire qu'en raison de la diminution du secret bancaire résultant de certains accords internationaux conclus récemment et de l'abandon, en droit suisse, de la distinction entre la fraude et l'escroquerie

- 23/31 -

C/2136/2013 fiscale, de nombreuses banques établies en Suisse diminuent, voire délocalisent leurs activités impliquant des conseils d'optimisation fiscale vers d'autres places financières étrangères, tels Singapour, importante place financière concurrente de la Suisse. Au vu de ce qui précède, il ne peut être retenu que le projet de départ de l'intimée pour Singapour, avec les enfants, aurait à la date de l'introduction de la présente action, présenté un caractère abusif ou contraire à l'intérêt des enfants.

E. 7.5

Dans ses dernières écritures, l'appelant fait encore valoir qu'en quittant brusquement Genève avec les enfants début juin 2013, sans l'en informer ni en informer les autorités scolaires, l'intimée démontre le peu de cas qu'elle fait de l'intérêt des enfants et de la nécessaire coopération parentale. Certes, il peut être reproché à l'intimée d'avoir retiré les enfants de l'école (pour l'aîné) et du jardin d'enfants (pour la cadette) abruptement, début juin 2013, soit avant la fin de l'année scolaire, sans en informer les autorités scolaires concernées. Il peut également lui être reproché d'avoir quitté Genève avec les enfants pour se rendre en Grèce (où ils ont passé une partie de leurs vacances auprès de leur famille maternelle) sans en informer l'appelant, et d'avoir, pendant plusieurs jours, tardé à informer celui-ci de leur lieu de séjour. Qualifier ces éléments de "kidnapping", comme le fait l'appelant dans certains de ses écrits, est toutefois excessif : l'intimée était en effet alors au bénéfice d'un jugement qui avait force exécutoire, ce déplacement étant antérieur à l'arrêt de la Cour du 5 juillet 2013, lequel ne lui interdisait pas de voyager hors de Suisse avec les enfants, mais uniquement d'établir leur résidence habituelle à l'étranger, interdiction qu'elle au demeurant respectée. Les circonstances du déplacement des enfants en Grèce début juin 2013 ne sont ainsi pas propres à modifier l'analyse de la situation par la Cour.

E. 7.6

Rien ne conduit dès lors à s'écarter du préavis du SPMi et des conclusions de la curatrice des enfants, l'intérêt des enfants à conserver l'organisation familiale qu'ils connaissent avec leur mère devant être privilégié, compte tenu de leur jeune âge, par rapport aux liens scolaires et sociaux qu'ils ont tissés à Genève. Les modalités prévues pour le droit de visite de l'appelant (dont il sera question ci-dessous), étant par ailleurs à même de garantir le maintien d'un lien vivant entre ce dernier et les mineurs. Le jugement attaqué sera, partant, confirmé sur ce point. Pour assurer au fils des parties le suivi psychologique et moteur dont il a besoin, il sera enjoint à l'intimée d'organiser ce suivi dès son arrivée à Singapour et de renseigner régulièrement l'appelant sur l'évolution de celui-ci (art. 307 CC).

- 24/31 -

C/2136/2013

E. 8

Le jugement attaqué fixe le droit de visite de l'appelant, sauf accord contraire des parties, à deux semaines en fin d'année civile, lors des vacances scolaires entre le premier et le second trimestre, deux semaines lors des vacances scolaires du milieu du deuxième semestre et à cinq semaines de vacances entre les deux années scolaires.

L'appelant souhaite que son droit de visite s'exerce si les enfants sont scolarisés à l'école Internationale de Singapour deux semaines en fin d'année civile, lors des vacances scolaires des enfants entre le premier et le second trimestre, comprenant le 24 décembre les années paires et le 31 décembre les années impaires, deux semaines lors des vacances scolaires des enfants du milieu du second trimestre et cinq semaines lors des vacances d'été des enfants, accolées à la fin de l'année scolaire des enfants les années impaires et au début de l'année scolaire les années impaire et, si les enfants sont scolarisés à l'école publique: cinq semaines en fin d'année civile lors des vacances scolaires des enfants, accolées à la fin de l'année scolaire des enfants les années impaires et au début de l'année scolaire les années impaires, deux semaines lors des vacances scolaires des enfants du milieu du premier semestre et deux semaines lors des vacances scolaires des enfants du milieu du deuxième semestre, accolées à la fin de l'école les années impaires et au début de l'école les années paires.

Son acte d'appel est toutefois dépourvu de motivation sur la question. En particulier, l'appelant ne fait pas valoir que des différends auraient opposé les parties par le passé en ce qui concerne l'organisation de son droit de visite, ni quels éléments conduiraient à retenir que de tels différends pourraient surgir à l'avenir. Au vu de l'intérêt des enfants, qui rend nécessaire une relative souplesse permettant de tenir compte de leur propre programme ou d'autres impératifs, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir un calendrier de visite aussi rigide que celui souhaité par l'appelant. Le jugement attaqué donne par ailleurs acte à l'intimée de son engagement à laisser l'appelant voir les enfants lorsqu'il se déplace à Singapour, ainsi qu'à lui laisser, à ces occasions, son appartement à disposition. L'engagement de l'appelante, dont la portée ne fait pas l'objet de disputes, atteste que celle-ci entend faire son possible pour entretenir un lien vivant entre les enfants et leur père.

Il n'apparaît pas nécessaire de modifier le jugement querellé sur ces points.

E. 9

L'appelant offre de verser une contribution mensuelle pour l'entretien de la famille de 5'000 fr., allocations familiales non comprises et se plaint, à cet égard, d'une instruction insuffisante du dossier. Le montant proposé par l'appelant correspond à celui arrêté dans le jugement querellé. L'intimée ne le remet pas en cause. Aucun élément ne démontre au surplus que la contribution fixée serait insuffisante pour couvrir le coût de

- 25/31 -

C/2136/2013 l'entretien des enfants. Celui-ci comprend en particulier l'écolage dans une école privée, que l'appelant évalue lui-même à 35'700 fr. environ par an et par enfant dans son acte d'appel. L'appelant sollicite que la moitié des frais de transport par avion des enfants liés à l'exercice de son droit de visite (qu'il ne chiffre pas) soient mis à la charge de l'intimée. Pour toute motivation à cet égard, il fait valoir (acte d'appel p. 29) qu'il y a "lieu de tenir compte de ces frais et de les répartir entre les parents". Le premier juge a diminué la contribution précédemment fixée de 6'200 fr. à 5'000 fr. mensuellement, ce qui permet à l'appelant de disposer de la différence, soit de 14'400 fr. annuellement pour couvrir les frais de déplacement des enfants liés à l'exercice de son droit de visite. Compte tenu des

déplacements réguliers de l'appelant pour des motifs professionnels ainsi que des déplacements que les enfants sont susceptibles d'accomplir en lien avec le droit visite, il doit par ailleurs être tenu pour vraisemblable que tant l'appelant que les enfants pourront bénéficier de billets d'avion gratuits ou à prix réduits, par le biais d'un programme de fidélisation, tel qu'en offrent la plupart des grandes compagnies ou groupes de compagnies aériennes. A cet égard, l'appelant produit d'ailleurs des pièces dont il résulte qu'il bénéficie du programme "Miles and More". Enfin, l'appelant réalise un revenu important et dispose d'un montant non négligeable après couverture de ses charges. Il ne rend ainsi pas vraisemblable qu'il ne sera pas à même de prendre en charge lesdits frais, étant rappelé que les coûts relatifs à l'exercice du droit de visite incombent en principe au titulaire dudit droit. Cette conclusion, formulée pour la première fois en appel et motivée par la seule référence à l'existence de tels frais, sera partant rejetée.

E. 10

L'appelant réclame encore qu'interdiction soit faite à l'intimée d'établir des passeports grecs ou brésiliens pour ses enfants. Dans la mesure où il n'est pas fait interdiction à l'intimée - titulaire du droit de garde - de quitter la Suisse avec les enfants et d'établir la résidence de ceux-ci à l'étranger, cette interdiction n'a pas lieu d'être. La conclusion sera rejetée.

L'intimée reprend devant la Cour sa conclusion - rejetée par le premier juge - visant à la condamnation de l'appelant à lui remettre les passeports suisses des enfants. En l'absence d'un appel principal émanant de l'intimée et la procédure sommaire ne connaissant pas l'institution de l'appel joint, cette conclusion est irrecevable (314 al. 2 CPC).

E. 11

Le jugement querellé donne acte aux parties de leur engagement de se partager par moitié le bénéfice résultant de la location de l'ancien logement conjugal, après paiement de tous les frais relatifs à cet immeuble (intérêts hypothécaires et

- 26/31 -

C/2136/2013 amortissement) et donne acte à l'intimée de son engagement de prendre à sa charge tous les frais relatifs à ce logement jusqu'à sa location à un tiers. L'appelant sollicite que la Cour supprime, dès le départ de l'intimée à Singapour, le droit exclusif dont celle-ci dispose en vertu du jugement du 21 mars 2013, de jouir du domicile conjugal sis à _____, qu'elle prenne acte de l'engagement des parties à louer celui-ci dès le départ de l'intimée à Singapour et dise que l'intimée doit prendre en charge l'entier des intérêts hypothécaires, des frais de copropriété et de l'amortissement relatif à ce logement jusqu'au versement du premier loyer, dise que la moitié des intérêts hypothécaires, des frais de copropriété et de l'amortissement représentera un acompte sur le dommage éventuel qu'il subirait en raison de la non mise à bail du logement dès le départ de l'intimée pour Singapour, enfin dise que l'éventuel bénéfice résultant de la location du domicile conjugal après paiement de toutes les charges susindiquées. La conclusion tendant à supprimer le droit de jouissance exclusif de l'intimée sur l'ancien logement conjugal est dépourvue d'objet, puisque l'intimée a d'ores et déjà quitté ce logement et que le jugement attaqué donne acte aux parties de leur accord de louer ce bien dès le départ de l'intimée pour Singapour. Cette mise en location - pour laquelle l'intimée a d'ailleurs d'ores et déjà entrepris des démarches - implique en effet que l'intimée renonce à user du droit de jouissance exclusif dont elle dispose sur l'appartement en question, ce qui résulte clairement du procès-verbal de l'audience. Le Tribunal a par ailleurs correctement entériné l'accord des parties tel que protocolé lors de l'audience de

comparution personnelle du 22 avril 2013, et à teneur duquel celles-ci se sont déclarées d'accord de partager par moitié un éventuel bénéfice après paiement de toutes les charges (intérêts et amortissements). L'acte d'appel de l'appelant ne contient d'ailleurs aucune motivation sur ces points et, en particulier, l'appelant ne fait pas valoir que l'engagement, tel que ténorisé dans le procès-verbal d'audience portant la signature des parties, aurait été affecté d'un vice de la volonté. Les conclusions prises sur le sujet sont dès lors irrecevables.

E. 12

L'appelant fait encore grief au Tribunal de n'avoir pas statué sur ses conclusions tendant à ce qu'il soit fait interdiction à son épouse de grever sa part de copropriété sur l'ancien logement conjugal de droits réels ainsi qu'à l'inscription d'une restriction du droit d'aliéner au registre foncier.

Le grief tiré d'un déni de justice formel n'est pas fondé. En effet, le Tribunal a rejeté ce chef de conclusions dans le chiffre 14 de son dispositif, lequel "déboute" les parties de toutes autres conclusions, sans toutefois motiver expressément sa décision sur ce point, étant vraisemblablement parti de l'idée que l'accord conclu

- 27/31 -

C/2136/2013 par les parties en comparution personnelle au sujet du logement conjugal épuisait le sujet.

Quoi qu'il en soit, la cognition de l'instance d'appel étant complète (art. 310 CPC) et l'appel étant assorti d'un effet dévolutif complet (art. 318 al. 1 CPC), la Cour peut se prononcer sur le sujet en complétant au besoin le jugement attaqué sur ce point.

E. 12.1

Le juge des mesures protectrices peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint et ordonner les mesures de sûreté appropriées (art. 178 al. 1 et 2). Lorsqu'il interdit à un époux de disposer d'un immeuble, il en fait porter la mention au Registre foncier (art. 178 al. 3). Cette disposition tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquiescement de récompenses, participation aux acquêts; ATF 120 III 67 consid. 2a). L'époux qui demande le prononcé de mesures de sûreté doit rendre vraisemblable, sur le vu d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle (ATF 118 II 378 consid. 3b et les citations; arrêt du Tribunal fédéral 5A_771/2010 du 24 juin 2011 consid. 6.1). Peuvent notamment constituer de tels indices la disparition soudaine et inexplicable de valeurs patrimoniales, des retraits bancaires inhabituellement importants, la parution d'une annonce de vente immobilière, le refus de communiquer des renseignements sur le patrimoine ou la transmission d'informations inexacts sur ce sujet (CHAIX, Commentaire romand CC I, n. 4 ad art. 178 CC; HAUSHEER/REUSSER/GEISER, Berner Kommentar, 1999, n. 8a ad art. 178 CC). Les mesures de sûreté ordonnées en application de l'art. 178 CC doivent respecter le principe de proportionnalité et ne pas dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé par la loi (ATF 118 II 378 précité; arrêt du Tribunal fédéral 5A_771/2010 du 24 juin 2011, consid. 6.2). Elles peuvent être dirigées contre des biens situés à l'étranger ou détenus indirectement par le conjoint débiteur (ACJC/223/2010 du 4 mars 2010 confirmé par l'arrêt

du Tribunal fédéral 5A_259/2010 du 26 avril 2012).

E. 12.2

En l'espèce, l'appelant ne rend pas vraisemblable l'existence d'une menace sérieuse et actuelle. Plus spécifiquement, il n'allègue pas que l'intimée aurait l'intention, de manière imminente, de vendre sa part de copropriété ou de grever sa part de copropriété d'un quelconque droit réel, par des actes de disposition qui

- 28/31 -

C/2136/2013 la mettraient dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers lui, découlant des effets généraux du mariage ou du régime matrimonial. De ce point de vue, le simple fait que l'intimée ait apposé le nom d'une tierce personne sur sa boîte aux lettres ne rend pas vraisemblable l'existence d'une menace imminente et sérieuse pour les droits financiers de l'appelant. La mise en location du bien ne saurait davantage être considérée comme une telle menace, cette mise en location n'étant que la conséquence de l'accord trouvé par les parties et l'appelant ayant lui-même conclu à la location du bien à un tiers, dans l'hypothèse d'un départ de son épouse à Singapour. Dans son acte d'appel, l'appelant explique d'ailleurs expressément que la restriction du pouvoir de disposer de son épouse est destinée à lui éviter de se trouver "dans une situation de blocage, sans autre pouvoir que de payer des dettes liées à son rapport de copropriété et sans perspective d'agir en recouvrement à Singapour". Or, la restriction du pouvoir de disposer qu'il requiert ne lui conférerait aucun privilège dans l'exécution forcée (ATF 120 III 67, JdT 1996 II 203).

E. 13

13.1 Le jugement attaqué met les frais de la procédure de première instance, fixés à 1'500 fr., à la charge des parties par moitié et n'a pas alloué de dépens. L'appelant sollicite la condamnation de l'intimée en tous les frais et dépens de première instance, mais ne critique pas spécifiquement le jugement sur ce point. La décision du Tribunal est conforme à l'art. 107 al. 1 let c CPC, qui permet de s'écarter de l'"Erfolgsprinzip" consacré par l'art. 106 CPC et de répartir les frais en équité, lorsque le litige relève du droit de la famille. Cette disposition sera confirmée.

E. 13.2

La Cour a exigé de l'appelant une avance de frais de 2'400 fr., estimant à l'orée de la procédure que ce montant couvrirait les frais judiciaires d'appel, celui-ci étant régi par la procédure sommaire.

Les deux parties ont toutefois, dans le cadre de la procédure d'appel, produit inutilement diverses pièces en plusieurs exemplaires et d'autres en langue anglaise, sans les accompagner de leur traduction française. L'appelant a également produit 116 pièces sous un même numéro 53, ce qui a créé une double

- 29/31 -

C/2136/2013 numérotation. Ces éléments ont rendu plus difficile la consultation des pièces visées par les écritures (les deux numérotations étant utilisées sans distinction), et a nécessité une compilation fastidieuse des pièces produites en plusieurs exemplaires ainsi que des efforts de compréhension supérieurs à ceux qui auraient été nécessaires si les pièces en langue anglaise avaient été accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de la procédure. Ces éléments, auxquelles s'ajoute l'instruction complémentaire à laquelle a dû

procéder la Cour, la multiplication des écritures des parties, la modification au gré de celles-ci des conclusions prises et des motifs invoqués, enfin le traitement de la requête d'effet suspensif, justifie d'arrêter les frais judiciaires d'appel au montant maximal de 5'000 fr. prévu à l'art. 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile. La nature familiale du litige inspire la Cour de mettre lesdits frais à la charge de chaque partie par moitié (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ces frais sont couverts à concurrence de 2'400 fr. par l'avance de frais versée par l'appelant, laquelle est acquise à l'Etat. Celui-ci sera dès lors condamné à verser 100 fr. aux Services financiers du pouvoir judiciaire à ce titre. La part de frais de l'intimée représente 2'500 fr., qu'elle sera également condamnée à verser auxdits Services financiers. Chaque partie supportera en outre ses propres dépens. * * * * *

- 30/31 -

C/2136/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/6538/2013 rendu le 7 mai 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2136/2013-20. Au fond : Confirme ce jugement. Le complète en ce sens qu'il est fait injonction à B_____ d'organiser pour C_____, dès son arrivée à Singapour, un suivi psychomoteur et de renseigner A_____ sur l'évolution de celui-ci tous les trois mois. L'y condamne en tant que de besoin. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de chaque partie par moitié et dit qu'ils sont couverts à concurrence de 2'400 fr. par l'avance de frais versée par A_____, laquelle est acquise à l'Etat. Condamne, à ce titre, A_____ à verser 100 fr. et B_____ à verser 2'500 fr. aux Services financiers du pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 31/31 -

C/2136/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Conclusions ne présentant pas de valeur litigieuse, et valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.